

Berquin Notaires

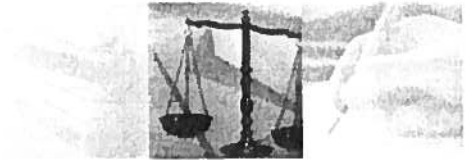
scrl civile

avenue Lloyd George, 11

1000 Bruxelles

RPM Bruxelles 0474.073.840

Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46



Texte Coordonné des Statuts société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne « **RENTABILWEB GROUP** »

à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Jourdan 41,
numéro d'entreprise 0878.265.120 RPM Bruxelles

après la modification des statuts
du 10 décembre 2010

HISTORIQUE**(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La société a été constituée suivant acte du Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, en date du vingt-six décembre deux mille cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du dix janvier deux mille six, sous le numéro 06009673.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, en date du vingt-six juin deux mille six, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix août deux mille six, sous le numéro 0129443.
- procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, en date du treize octobre deux mille six, publié aux annexes du Moniteur Belge du neuf novembre deux mille six, sous le numéro 0169368, et du cinq juin deux mille sept, sous le numéro 0079119.
- procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, en date du seize novembre deux mille six, publié aux annexes du Moniteur Belge du sept décembre deux mille six, sous le numéro 0183112.
- procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles, en date du trente novembre deux mille six, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix neuf décembre deux mille six sous le numéro 0188679
- procès-verbal dressé par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du trois septembre deux mille sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze octobre deux mille sept sous le numéro 0147822.
- procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le dix-sept décembre deux mille sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit janvier deux mille huit sous le numéro 0010772.
- procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-quatre janvier deux mille huit, en voie de publication aux Annexes au Moniteur belge.
- procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du trente janvier deux mille huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq février suivant sous le numéro 08030071.
- procès-verbal dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associé à Bruxelles, en date du quinze mai deux mille huit, publié aux Annexes du Moniteur Belge du treize juin deux mille huit, sous le numéro 08086899.
- procès-verbal dressé par Maître Paul MASELIS, Notaire à Schaerbeek-Bruxelles, le vingt-cinq mai deux mille neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge le onze juin suivant, sous le numéro 81204.
- procès-verbal dressé par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-cinq janvier deux mil dix, publié aux Annexes du Moniteur belge le huit mars deux mille dix, sous le numéro 10034198.
- procès-verbal dressé par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le dix-sept février deux mil dix, publié aux Annexes du Moniteur belge le quinze mars deux mille dix.
- procès-verbal dressé par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-cinq février deux mil dix, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du quinze mars suivant, sous le numéro 10037631.
- procès-verbal dressé par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le vingt-deux avril deux mil dix, publié aux Annexes du Moniteur belge le dix mai deux mille dix, sous le numéro 10067621.
- procès-verbal dressé par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, le vingt mai deux mille dix, publié aux Annexes du Moniteur belge du quatre juin suivant, sous le numéro 20100604-0080204.
- procès-verbal dressé par Maître Denis DECKERS, Notaire à Bruxelles, le douze août deux mille dix, publié aux Annexes du Moniteur belge du sept septembre suivant, sous le numéro 0131288.
- et pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Denis DECKERS, Notaire à Bruxelles, le dix décembre deux mille dix, déposé pour publication à l'Annexe du Moniteur belge.

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :

Le siège a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration en date du quinze avril deux mille huit, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-neuf mai suivant, sous le numéro 20080519-0072892.

STATUTS COORDONNES AU 10 décembre 2010

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – OBJET

ARTICLE 1 - FORME - DENOMINATION

La société a la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée «**RENTABILWEB GROUP**». La société revêt la qualité d'une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à **Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Jourdan, 41.**

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers:

- la prise de participation directe ou indirecte, en ce compris des opérations sur titres à revenus fixes, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises, la gestion et l'administration de sociétés, liées ou avec laquelle il existe un lien de participation et toutes autres, l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

- la cession et la gestion pour compte propre de toute participation, intérêt, prêt ou toute autre forme d'intervention financière ; toutes opérations mobilières et immobilières ainsi que toutes opérations de management et de prestations de services;

- et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'expansion ou le développement.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation et toutes autres, et consentir tous prêts ou garanties à celles-ci, sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit. Elle peut fonctionner comme administrateur ou liquidateur d'une autre société.

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes généralement quelconques, industriels, commerciaux, financiers, mobiliers et immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social ou sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, qu'ils aient ou non un lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

ARTICLE 4 - DUREE

La société est à durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises par la loi.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-trois millions deux cent nonante-neuf mille trois cent vingt-deux euros quatre cents (€ 23.299.322,04).

Il est représenté par dix-sept millions sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinq (17.789.405) actions dont au moins six-cent dix-sept mille neuf cent trente-quatre (617.934) actions sont nominatives, sans mention de valeur nominale, toutes intégralement libérées et qui représentent chacune

un/dix-sept millions sept cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent cinq ième (1/17.789.405 ième) du capital social.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital souscrit peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale, délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. Les actions souscrites en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, dans le délai et aux conditions fixées par l'assemblée générale, ou le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, dans l'intérêt social et moyennant le respect des conditions prévues aux articles 595 et suivants du Code des sociétés, de limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel. Le conseil d'administration aura, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, les conventions destinées à garantir la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Une réduction du capital souscrit ne peut être décidée que moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques et moyennant le respect des dispositions applicables du Code des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux conditions qu'il fixera, à concurrence d'un montant de dix-neuf millions deux cent nonante-trois mille trois cent septante-six euros cinquante-six cent (19.293.376,56 €). Le montant sera automatiquement augmenté ou réduit afin de correspondre au montant du capital social à l'issue de toute augmentation ou réduction de capital décidée par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut utiliser cette autorisation dans le cas d'une émission d'actions avec ou sans droit de vote, d'obligations convertibles ou remboursables en actions, ainsi que de droits de souscriptions, payables en numéraire ou en nature, ou d'autres instruments financiers donnant droit à terme à des actions ou auxquels sont attachés d'autres titres de la société.

La ou les augmentations de capital décidée(s) en vertu de cette autorisation peuvent étre effectuées:

- soit par apports nouveaux en numéraire ou en nature, y compris éventuellement une prime d'émission indisponible, dont le conseil d'administration fixera le montant, et par création d'actions nouvelles conférant les droits que le conseil déterminera;
- soit par incorporation de réserves, mêmes indisponibles, ou de primes d'émission, et avec ou sans création d'actions nouvelles.

Cette autorisation est conférée au conseil d'administration pour une durée de cinq (5) ans, prenant cours à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'extrait de l'acte de constatation par le conseil d'administration de l'augmentation de capital en date du 25 février 2010. Elle peut être renouvelée, une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions légales applicables.

En cas d'augmentation du capital réalisée dans le cadre du capital autorisé, le conseil d'administration devra affecter les primes d'émission, s'il en existe, à un compte indisponible qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration, comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale, statuant dans les conditions requises par l'article 612 du Code des sociétés.

Le conseil d'administration est autorisé à supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires dans l'intérêt social et dans le respect des conditions imposées par les articles 595 et suivants du Code des sociétés, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel ou de ses filiales, sauf dans les cas prévus à l'article 606, 3° dudit Code des sociétés.

Le conseil d'administration est expressément autorisé, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur les titres de la société, à augmenter le capital dans les conditions prévues par l'article 607 du Code des sociétés. Cette autorisation est conférée pour une durée de trois (3) ans, prenant cours à dater de la publication aux annexes du Moniteur belge de l'extrait de l'acte de constatation par le conseil d'administration de l'augmentation de capital en date du 25 février 2010. Les augmentations de capital décidées dans le cadre de cette autorisation s'imputeront sur la partie restante du capital autorisé prévu au premier alinéa.

Le conseil d'administration est compétent, avec faculté de substitution, pour adapter les statuts à

la nouvelle situation du capital et des actions après chaque augmentation de capital intervenue dans le cadre du capital autorisé.

ARTICLE 8 - APPEL DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration informe les actionnaires de sa décision de procéder à un appel de fonds conformément aux dispositions du Code des sociétés relatives à la convocation des assemblées générales.

Le délai minimum pour effectuer les versements ne pourra être inférieur à trente jours, à compter de la date de la seconde publication de l'appel de fonds dans les journaux ou à compter de la date de la lettre recommandée adressée aux actionnaires, si celle-ci est postérieure.

Si, dans le délai fixé par le conseil d'administration, un actionnaire n'a pas effectué les versements demandés sur ses actions, l'exercice des droits afférents auxdites actions est suspendu de plein droit et l'actionnaire est redevable de plein droit et sans mise en demeure à la société d'un intérêt moratoire égal au taux légal majoré de deux pour-cent à dater de l'expiration du délai fixé par l'appel de fonds.

Si l'actionnaire reste toujours en défaut, après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée au moins un mois après l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, le conseil d'administration, lors de sa prochaine réunion, prononce la déchéance des droits de l'actionnaire et vend lesdites actions par la voie la plus adéquate, sans préjudice du droit de la société de lui réclamer le solde dû, ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

ARTICLE 9 - NATURE DES ACTIONS

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, dans les limites prévues par la loi. Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres nominatifs en titres dématérialisés et inversement.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres qui étaient au porteur, déjà émis et inscrits en compte-titres, existent sous forme dématérialisée par l'effet de la conversion de plein droit prévue à l'article 5 de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, ce à dater de leur admission au sein d'un organisme de liquidation désigné conformément à l'article 468 du Code des sociétés. Les autres titres au porteur seront automatiquement convertis en titres dématérialisés, au fur et à mesure de leur inscription en comptes-titres.

Les titulaires d'actions au porteur imprimées qui déposent ces actions auprès d'établissements financiers afin d'obtenir le paiement de leur dividende doivent au préalable demander l'inscription de leurs actions en compte-titres. Tant que cette inscription n'est pas demandée, le paiement du dividende lié à ces actions sera suspendu.

ARTICLE 10 - EXERCICE DES DROITS AFFÉRENTS A L'ACTION

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Si une action appartient à plusieurs personnes, ou si les droits afférents à une action sont divisés entre plusieurs personnes, le conseil d'administration a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme actionnaire à l'égard de la société.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action nominative en ce qui concerne l'exercice des droits y afférents, à savoir le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre des actions. Les actions nominatives grevées d'un usufruit seront inscrites dans le registre des actions au nom du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

Les héritiers, ayants-cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration.

Le droit de vote d'actions mises en gage est exercé par le propriétaire constituant du gage, sauf lorsque le contrat de gage en dispose autrement.

Les dispositions du présent article sont également d'application pour les obligations, parts bénéficiaires et droits de souscription émis par la société.

ARTICLE 11 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations afférents aux actions restent attachés à celles-ci, quelles que soient les cessions effectuées.

ARTICLE 12 - ACQUISITION CESSION ET PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles 620 et suivants du Code des sociétés et dans les limites qu'il prévoit, acquérir en bourse ou hors bourse ses propres actions à un prix unitaire qui respectera les dispositions légales, mais en tous les cas ne pourra être inférieur à un (1) euro, ni supérieur de plus de cinquante pour cent (50 %) à la moyenne des trente (30) derniers jours de cotation de l'action de la société précédant l'acquisition, sans que la société ne puisse à aucun moment détenir plus de vingt pour cent (20 %) du total des actions émises.

Cette faculté s'étend à l'acquisition en bourse ou hors bourse d'actions de la société par une de ses filiales directes, au sens et dans les limites de l'article 627, alinéa 1er, du Code des sociétés. Cette autorisation est valable pendant cinq ans à dater du 25 janvier 2010.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2010, le conseil d'administration, a été autorisé à acquérir - dans le respect des conditions fixées par les articles 620 et suivants du Code des sociétés - pour compte de la société, ses propres actions lorsqu'une telle acquisition est nécessaire à la société pour éviter un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable pour trois ans à dater de la publication de la décision susmentionnée.

La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale et sans limite dans le temps, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 2 du Code des sociétés, aliéner en bourse ses propres actions qu'elle détient. Cette faculté s'étend à l'aliénation en bourse d'actions de la société par une de ses filiales directes.

La société peut, sans autorisation préalable de l'assemblée générale et sans limite dans le temps, conformément à l'article 622, § 2, alinéa 1 du Code des sociétés, aliéner hors bourse ses propres actions qu'elle détient, à un prix que détermine le conseil d'administration. Cette faculté s'étend à l'aliénation hors bourse de la société par une de ses filiales directes, à un prix que détermine le conseil d'administration de celle-ci.

ARTICLE 13 - PUBLICITE DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Si des titres de la société, conférant le droit de vote, sont en tout ou en partie cotés sur un marché réglementé belge ou étranger au sens de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, tout actionnaire est tenu de notifier la détention de titres conférants le droit de vote de la société conformément à la législation relative à la publicité des participations importantes.

Les quotités dont le franchissement donne lieu à une obligation de notification pour les besoins de la législation relative à la publicité des participations importantes, sont fixées à 3%, 5% et tout multiple de 5%.

Mis à part les exceptions prévues à l'article 545 du Code des sociétés, nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale de la société pour un nombre de voix supérieur à celui afférent aux titres dont il a déclaré la possession vingt (20) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS ET DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

L'émission d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, peut être décidée par l'assemblée générale, ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé visé à l'article 7 des statuts.

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle des actionnaires, conformément aux articles 596 et 603, alinéas 2 et 3, du Code des sociétés.

Les titulaires d'obligations ou de droits de souscription ont le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires, mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 14bis - Parts bénéficiaires

Il existe trois millions quatre cent trente-deux mille neuf cent quarante-quatre (3.432.944) parts bénéficiaires non représentatives du capital de la société.

Les parts bénéficiaires sont nominatives et inscrites dans un registre ad hoc, le registre des parts bénéficiaires, tenu au siège social de la société.

Les parts bénéficiaires sont librement cessibles.

Chaque part bénéficiaire donne droit à un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires dans le respect des limites légales.

Les parts bénéficiaires ne disposent pas d'autres droits que ceux qui leur sont reconnus par le présent article des statuts de la société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés, qui exercera le mandat d'administrateur au nom et pour le compte de cette personne morale.

La durée du mandat des administrateurs ne peut excéder six ans. Si le nombre d'administrateurs tombe, pour quelque raison que ce soit, en dessous du minimum prévu par la loi ou les statuts, les administrateurs dont le mandat est terminé restent en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale ne pourvoit pas à leur remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs peuvent à tout moment être suspendus ou révoqués par l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - VACANCE AVANT L'EXPIRATION

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Tout administrateur ainsi nommé par l'assemblée générale termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, éventuellement, un vice-président.

ARTICLE 18 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit sur la convocation de son président, d'un administrateur délégué ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, Elles sont envoyées au moins deux jours francs avant la réunion par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen écrit.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le délai de convocation mentionné ci-dessus n'est pas approprié, le délai de convocation peut être plus court. Si nécessaire, une convocation peut être effectuée par téléphone en complément des modes de convocation mentionnés ci-dessus.

Les séances du conseil sont présidées par le président ou, à son défaut, éventuellement par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un autre membre du conseil désigné par ses collègues.

Si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés et marquent leur accord sur l'ordre du jour, il ne devra pas être justifié de la régularité de la convocation.

Une partie des administrateurs ou l'ensemble de ceux-ci peuvent assister à la réunion du conseil d'administration par téléphone, vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication similaire permettant aux personnes qui participent à la réunion de s'entendre. La participation à une réunion par ces moyens techniques est considérée comme une présence en personne.

ARTICLE 19 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil pourra être convoqué avec le même ordre du jour. Ce conseil ne pourra valablement délibérer que si deux

administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Cette procédure ne peut pas être appliquée pour l'arrêt des comptes annuels, l'approbation du rapport annuel ou pour toute décision d'augmentation du capital.

Tout administrateur peut donner procuration à un autre administrateur par lettre, télécopie ou tout autre moyen écrit ainsi que par courrier électronique, pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du conseil d'administration doit se conformer aux dispositions de l'article 523 du Code des sociétés. Cet administrateur ne peut pas assister aux délibérations du conseil d'administration relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises. En cas de partage des voix, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration, y compris celles adoptées au cours de vidéoconférences ou de conférences téléphoniques, sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration ou son remplaçant et par le secrétaire.

Les copies ou extraits desdits procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs ou par une personne chargée de la gestion journalière. Ce pouvoir peut être délégué à un mandataire.

ARTICLE 21 - COMPETENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes réservés expressément par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur, tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un comité de direction dans les limites prévues par l'article 524bis du Code des sociétés.

ARTICLE 22 - COMITES

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, en ce compris un comité d'audit au sens de l'article 526bis du Code des sociétés. La composition et la mission de ces comités consultatifs seront définies par le conseil d'administration.

ARTICLE 23 - REMUNERATION

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

ARTICLE 24 - COMITE DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, constitué dans ou hors son sein, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration par la loi ou les statuts.

Le comité de direction sera composé d'au moins trois membres, qui ne doivent pas nécessairement être administrateurs, et qui sont désignés par le conseil d'administration. Si une personne morale est désignée en tant que membre du comité de direction, elle est tenue de désigner un représentant permanent conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés, qui exercera le mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Le conseil fixe la durée du mandat des membres du comité de direction. Si le nombre de membres du comité de direction est, pour une quelconque raison, inférieur au seuil minimal fixé par les statuts, et tant que le conseil d'administration n'a pas pourvu aux postes vacants, les membres sortants resteront en fonction. Le conseil d'administration peut révoquer les membres du comité de direction à tout moment.

Le conseil d'administration peut élire un président parmi les membres de ce comité. Les réunions du comité de direction seront convoquées par le président ou par deux/un de ses membres. Les

dispositions des présents statuts relatives à la convocation, aux délibérations et aux procès verbaux des réunions du conseil d'administration seront applicables par analogie.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant des pouvoirs du comité de direction, il doit se conformer aux dispositions de l'article 524ter du Code des sociétés. Ce membre du comité de direction ne peut pas assister aux délibérations du comité de direction relatives à ces opérations ou à ces décisions, ni prendre part au vote.

Le mandat des membres du comité de direction est exercé à titre gratuit, sauf s'il en est décidé autrement par le conseil d'administration.

ARTICLE 25 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration, ou si un comité de direction a été constitué et que le conseil d'administration ne s'est pas dans ce cas réservé le pouvoir de déléguer la gestion journalière, le comité de direction, peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui porteront le titre d'administrateur-délégué(s), et/ou à une ou plusieurs personnes qui porteront le titre de directeur général, sans que ceux-ci ne doivent être actionnaires.

Toute personne chargée de la gestion journalière peut déléguer à un mandataire, qui ne doit pas être actionnaire ou administrateur, une partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION

La société sera valablement représentée dans tous ses actes, y compris la représentation en justice par deux administrateurs agissant conjointement et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Lorsqu'un comité de direction au sens de l'article 524bis du Code des sociétés a été constitué, la société sera valablement représentée dans tous les actes relatifs aux pouvoirs du comité, y compris la représentation en justice, par deux membres du comité de direction agissant conjointement, n'ayant pas à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du comité de direction.

Lorsque la gestion journalière de la société a été déléguée, la société est également valablement représentée dans tous les actes de gestion journalière par le ou les délégués à la gestion journalière, n'ayant pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable d'un quelconque organe de la société.

La société sera par ailleurs valablement représentée par tout mandataire spécial agissant dans les limites de ses pouvoirs.

ARTICLE 27 - CONTROLE

Si la société y est tenue par la loi, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises. Si une personne morale est désignée en tant que commissaire, elle doit elle-même désigner un représentant permanent conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés, qui exercera le mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

L'assemblée générale détermine le nombre de commissaires et fixe leurs émoluments.

Les commissaires sont nommés pour une période de trois ans, renouvelable. Ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat par l'assemblée générale que pour un juste motif, et en respectant la procédure instaurée par l'article 135 du Code des sociétés.

A défaut de commissaire, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 28 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente tous les actionnaires. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

ARTICLE 29 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième jeudi du mois de mai à 15 heures, au siège social ou dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, au lieu indiqué dans les convocations. Si ce jour tombe un jour férié légal, l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable qui suit.

Une assemblée générale peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; une assemblée générale doit être convoquée chaque fois que des actionnaires représentant le cinquième du capital souscrit le demandent.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire mentionne au moins les points suivants: la discussion du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du(es) commissaire(s), la discussion et l'approbation des comptes annuels, la répartition des bénéfices, la décharge à accorder au(x) administrateur(s) et au(x) commissaire(s) et, il y a lieu, la nomination d'administrateur(s) et de commissaire(s).

L'assemblée générale ordinaire se réunit au siège social. Elle peut exceptionnellement être tenue ailleurs, à l'endroit désigné dans l'avis de convocation.

Les détenteurs de droits de souscription et d'obligations convertibles sont autorisés à prendre connaissance des décisions adoptées par l'assemblée générale des actionnaires au cours d'une réunion.

ARTICLE 30 - CONVOCATION

L'assemblée générale se réunit sur convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour ainsi que les propositions de décision et sont faites dans les formes et les délais exigés par le Code des sociétés.

ARTICLE 31 - CONDITIONS D'ADMISSION

a) Pour les propriétaires d'actions nominatives, le droit de prendre part à l'assemblée est subordonné à leur inscription dans le registre des actions nominatives au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée et à la communication par écrit au conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée dans le délai indiqué dans la convocation.

b) Pour les propriétaires d'actions dématérialisées, le droit de prendre part à l'assemblée est subordonné au dépôt d'une attestation, établie par le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation constatant de l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée, des actions dématérialisées, à l'endroit indiqué dans la convocation et au plus tard trois (3) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

c) Pour les propriétaires d'actions au porteur, le droit de prendre part à l'assemblée est subordonné au dépôt de leurs titres à l'endroit indiqué dans la convocation au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

d) Le conseil d'administration peut décider de ne pas appliquer les conditions mentionnées aux points a) et b) ci-dessus et exiger que les actionnaires démontrent qu'ils étaient bien actionnaires de la société à minuit à la date d'enregistrement, cette date tombant au minimum cinq (5) jours ouvrables et au maximum quinze (15) jours ouvrables avant la date de l'assemblée, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions qu'ils détiennent le jour de l'assemblée. Le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire enregistré à minuit à la date d'enregistrement sera indiqué dans un registre créé à cet effet par le conseil d'administration. La convocation mentionne la date d'enregistrement et la procédure par laquelle les actionnaires peuvent s'enregistrer.

ARTICLE 32 - REPRESENTATION

Tout actionnaire peut donner procuration, par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit, pour le représenter à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire.

Un mandataire peut représenter plus d'un actionnaire.

La procuration contient, à peine de nullité, l'ordre du jour, avec une indication des sujets à traiter ainsi que les propositions de décisions, la demande d'instruction pour l'exercice du droit de vote sur chacun des sujets à l'ordre du jour et l'indication du sens dans lequel le mandataire exercera son droit de vote en l'absence d'instructions de l'actionnaire.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations dans les convocations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit et dans le délai indiqués dans la convocation.

ARTICLE 33 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut de celui-ci, par le vice-président, ou à défaut de ce dernier, par un administrateur-délégué ou, à défaut de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé. Il est assisté par les administrateurs présents.

Le président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire ou administrateur. Si le nombre d'actionnaires le permet, l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Le bureau établit avant toute décision une liste des présences, laquelle doit être signée par tout actionnaire, titulaire de titres ou mandataire présent, indiquant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions avec droit de vote qu'ils représentent.

ARTICLE 34 - PROROGATION

La décision relative à l'approbation des comptes annuels peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines, par décision du conseil d'administration.

Une éventuelle prorogation n'affecte pas les autres décisions prises, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée générale suivante peut arrêter définitivement les comptes annuels.

ARTICLE 35 - NOMBRE DE VOIX – EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Les détenteurs d'obligations et de droits de souscription peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative seulement.

ARTICLE 36 - DELIBERATIONS

L'assemblée générale peut valablement délibérer et voter sans égard à la part du capital social présente ou représentée, excepté dans les cas où le Code des sociétés impose un quorum de présence.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points.

Pour autant que la divulgation d'informations ne soit pas de nature à causer un préjudice grave à la société, aux actionnaires ou au personnel de la société, les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les actionnaires au sujet de leur rapport de gestion ou des points portés à l'ordre du jour. Le(s) commissaire(s) répond(ent) aux questions qui lui (leur) sont posées par les actionnaires au sujet de son (leur) rapport.

Sauf disposition légale ou statutaire contraire, toute décision est prise par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre d'actions qui y sont représentées. Les votes blancs ou irréguliers ne peuvent être ajoutés aux voix émises.

Si, lors d'une nomination d'un administrateur (ou du (des) commissaire(s)), aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix émises, il est procédé à un nouveau vote entre les deux candidats qui ont obtenu le nombre de voix le plus élevé.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix émises.

Tout actionnaire peut voter par correspondance à toute assemblée générale au moyen d'un formulaire (dont le modèle est établi par l'organe qui convoque) mentionnant (i) le nom et l'adresse ou le siège social de l'actionnaire, (ii) le nombre de titres pour lesquels il prend part au vote et (iii) l'indication, pour chaque point à l'ordre du jour, du sens dans lequel il exerce son droit de vote ou de sa décision de s'abstenir. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le troisième (3^{ième}) jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion.

ARTICLE 37 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Les copies à produire en justice ou ailleurs sont signées par un administrateur.

TITRE V - COMPTES ANNUELS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 38 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, il est dressé, par les soins du conseil d'administration, un inventaire ainsi que les comptes annuels. Le conseil d'administration établit également un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion de la société. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société, ainsi que les autres éléments requis par l'article 96 du Code des sociétés.

ARTICLE 39 - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

L'assemblée générale annuelle entend, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du(es) commissaire(s) et statue sur l'approbation des comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du(es) commissaire(s). Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent aucune omission, ni fausse indication, dissimulant la situation réelle de la société, et, en ce qui concerne les actes faits en violation du Code des sociétés ou des statuts; que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Dans les trente jours suivant leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion, ainsi que les autres documents mentionnés à l'article 100 du Code des sociétés, sont déposés à la Banque Nationale de Belgique par les soins du conseil d'administration.

ARTICLE 40 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net mentionné dans les comptes annuels, il est prélevé annuellement un montant de 5% pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement n'étant plus obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital souscrit.

Sur proposition du conseil d'administration, le solde du bénéfice net est mis annuellement à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine souverainement l'affectation à la majorité simple des voix émises, dans les limites imposées par les articles 617 à 619 du Code des sociétés.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le conseil d'administration peut, conformément aux dispositions du Code des sociétés, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont payés à la date et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Au cas où des dividendes distribués à des actions ne seraient pas réclamés, le paiement de ces dividendes est prescrit en faveur de la société à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la mise en paiement.

TITRE VI - DISSOLUTION -LIQUIDATION**ARTICLE 42 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital souscrit, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution de la société et éventuellement proposer d'autres mesures à l'assemblée générale, conformément à l'article 633 du Code des sociétés.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital souscrit, la dissolution pourra être prononcée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE 43 - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins des liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, par les soins du conseil d'administration agissant en qualité de comité de liquidation. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation de leur nomination par le Tribunal de commerce conformément à l'article 184 paragraphe 1, alinéa 2 du Code des sociétés.

Sauf décision contraire, les liquidateurs agissent collectivement. A cet égard, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conformément aux articles 186 et suivants du Code des sociétés, sauf restrictions imposées par l'assemblée générale.

Les liquidateurs sont tenus de convoquer une assemblée générale chaque fois que des actionnaires représentant le cinquième du capital souscrit le demandent.

L'assemblée générale fixe les émoluments des liquidateurs et fixe le mode de liquidation, conformément aux articles 183 et suivants du Code des sociétés.

ARTICLE 44 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net servira en premier lieu au remboursement, en espèces ou en nature, du montant libéré et non encore remboursé des actions.

Le solde éventuel est réparti en parts égales entre toutes les actions.

Si le produit net ne permet pas de rembourser toutes les actions, les liquidateurs remboursent par priorité les actions libérées dans une proportion supérieure jusqu'à ce qu'elles soient sur un pied d'égalité avec les actions libérées dans une moindre proportion ou procèdent à des appels de fonds complémentaires à charge des propriétaires de ces dernières.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 45 - ELECTION DE DOMICILE**

Tout administrateur, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile pendant l'exercice de son mandat au siège social de la société, où toutes significations et notifications relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion, peuvent valablement être faites à son nom, à l'exception des convocations faites conformément aux présents statuts.

Les titulaires de titres nominatifs sont tenus de communiquer à la société tout changement de domicile. A défaut, ils seront considérés comme résidant à leur domicile précédent.

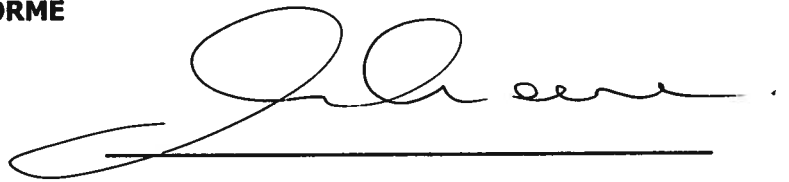
ARTICLE 46 - LITIGES

Tout litige pouvant surgir entre la société, les actionnaires, détenteurs de parts bénéficiaires, détenteurs d'obligations ou de droits de souscription, administrateurs, éventuels commissaire(s) et liquidateurs et ayant trait aux affaires de la société et l'exécution des présents statuts, sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel la société a son siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 47 - CODE DES SOCIETES

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés. En conséquence, les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME



Nathalie Croene
en vertu d'une procuration
Collaboratrice notariale « Berquin Notaires »